

ARTICLE 35

Mesures provisoires de protection et sentence définitive

1. Un tribunal peut ordonner une mesure provisoire de protection visant à préserver les droits d'une partie au différend ou à assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à préserver des éléments de preuve en la possession ou sous le contrôle d'une partie au différend ou à protéger la compétence du tribunal. Il ne peut cependant ordonner une saisie ou interdire l'application de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue un manquement visé à l'article 21. Pour l'application du présent paragraphe, une ordonnance comprend une recommandation.
2. Lorsqu'il rend une sentence définitive défavorable à la Partie visée par la plainte, le tribunal peut accorder, de façon séparée ou conjointe et à l'exclusion de toute autre réparation :
 - a) des dommages-intérêts et tout intérêt applicable;
 - b) la restitution de biens, auquel cas la sentence porte que la Partie visée par la plainte peut verser des dommages-intérêts et tout intérêt applicable au lieu de la restitution.

Le tribunal peut également adjuger les frais conformément aux règlements d'arbitrage applicables.

3. Sous réserve du paragraphe 2, lorsqu'une plainte est déposée en application du paragraphe 2 de l'article 21 :
 - a) la sentence accordant les dommages-intérêts porte que ces dommages-intérêts et tout intérêt applicable sont payables à l'entreprise;
 - b) la sentence ordonnant la restitution de biens porte que la restitution est faite à l'entreprise;
 - c) la sentence porte qu'elle est rendue sans préjudice du droit qu'une personne peut avoir, en vertu du droit interne d'une Partie, à l'égard des dommages-intérêts accordés ou des biens restitués suivant le sous-paragraphe 3a) ou b).
4. Un tribunal ne peut ordonner à la Partie visée par la plainte de payer des dommages-intérêts punitifs.

ARTICLE 36

Caractère définitif et exécution de la sentence

1. Une sentence rendue par un tribunal n'a force obligatoire qu'entre les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
2. Sous réserve du paragraphe 3 et de la procédure de révision applicable aux sentences provisoires, une partie au différend se conforme sans délai à la sentence.